



## Arrêt

**n° 47 899 du 8 septembre 2010  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**la Ville de Charleroi, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins.**

### **LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> février 2010 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de non prise en considération, prise le 4 janvier 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me N. EVALDRE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. RECKINGER loco Me P. DIAGRE, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 19 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Charleroi.

Le 4 janvier 2010, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de non prise en considération. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« La personne qui déclare se nommer [...] S'est présenté(e) à l'administration communale le 20/12/2009 pour introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume en application de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*L'intéressé(e) a prétendu résider à l'adresse 6000 Charleroi, [...].*

*Il résulte du contrôle du 16 déc. 2009, 17 déc. 2009, 20 déc. 2009 que l'intéressé(e) ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse.*

*En conséquence, la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut être prise en considération. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un « *Premier* » moyen, en réalité unique, de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration.

Dans une première branche, évoquant divers documents confirmant la réalité de sa résidence à l'adresse renseignée, elle estime en substance que la motivation de l'acte attaqué ne lui permet pas « *de vérifier que le contrôle a bien été effectué à l'adresse où [elle] réside manifestement [...]* » et signale qu'aucun avis de passage n'a été laissé. Elle ajoute avoir répondu à une convocation de la partie défenderesse envoyée à son adresse de résidence, et avoir réceptionné la décision attaquée qui y a également été adressée. Elle en conclut que la motivation est contraire à la réalité et « *ne [lui] permet pas de comprendre pour quelle raison le contrôle de résidence est revenu négatif* ».

Dans une deuxième branche, elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué sa mission de façon correcte dans la mesure où elle ne peut établir avoir laissé un avis de passage à son adresse. Elle considère que, dans le cadre d'une bonne administration de la justice, la partie défenderesse devait l'avertir par un avis de passage. Elle en conclut que « *les services de police chargé de ce contrôle ont commis un excès de pouvoir en refusant de constater la résidence effective du requérant à l'adresse indiquée* ».

2.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante répond pour l'essentiel aux arguments avancés dans la note d'observations, et précise son moyen quant à ce.

Quant à la première branche du moyen, rappelant la production de divers documents relatifs à sa résidence, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de l'ensemble des éléments en sa possession pour prendre la décision attaquée. Elle lui reproche également, outre l'absence d'avis de passage, de ne préciser ni les heures de passage de l'agent de quartier, ni si ce dernier a rencontré d'autres personnes. Elle considère enfin que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate dès lors qu'elle mentionne l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en date du 20 décembre 2009, tout en faisant état de contrôles de résidence antérieurs à cette date.

Quant à la deuxième branche du moyen, elle invoque l'application de la circulaire du 21 juin 2007, selon laquelle le contrôle de résidence doit être effectué dans les 10 jours de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour. Elle constate qu'en l'espèce, près d'un mois s'est écoulé entre l'introduction de la demande et le premier contrôle effectué en date du 16 décembre 2009. Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas respecté le principe de bonne administration dès lors qu'« *en agissant avec retard, la partie défenderesse a trompé la légitime défense [entendre : confiance] qu'un administré peut avoir dans l'Administration.* »

## **3. Discussion.**

Le Conseil observe d'emblée que l'article 9 bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. [...]* ».

Il résulte des termes ainsi rappelés que la responsabilité de transmettre la demande d'autorisation de séjour au ministre ou à son délégué, et *a fortiori* l'initiative de prendre, dans cette phase particulière de la procédure où elle ressortit à sa responsabilité, une décision au sujet de ladite demande, relève de la seule compétence du bourgmestre de la commune concernée, l'article 9 bis précité ne prévoyant aucune délégation quant à ce.

En l'espèce, la décision attaquée, qui refuse de prendre en considération une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, a été prise par un

échevin délégué de la Ville de Charleroi. Il s'ensuit qu'elle n'émane pas de l'autorité formellement habilitée par la loi pour ce faire, en sorte que le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte, qui est d'ordre public, doit être soulevé d'office.

L'acte attaqué doit dès lors être annulé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de non prise en considération prise en date du 4 janvier 2010 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille dix par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM